

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 3820-2017/ARR/DENV

du : 09 JAN. 2018

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BICPE)	1
Sécurité civile	1
DTE	1
DASS NC	1
SMIT	1
DSCGR NC	1
Sapeurs-pompiers de Dumbéa	1
Commune de Dumbéa	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

**autorisant la commune de Dumbéa à exploiter un quai d'apport volontaire de déchets,
sis 777 Route Territoriale 1, commune de Dumbéa**

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter de la Ville de Dumbéa reçue le 04 décembre 2015, complétée les 26 octobre 2016 et 31 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 1436-2017/ARR/DENV du 27 avril 2017 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 17 juillet 2017 ;

Vu le rapport n° 8096-2017/25-ACTS/DENV du 6 décembre 2017 ;

Vu les avis :

- de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques en date du 26 juin 2017,
- de la direction des affaires sanitaires et sociales en date du 28 juin 2017 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Dumbéa est autorisée, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter au 777 Route Territoriale 1, commune de Dumbéa, l'activité suivante visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	S = 3200 m ²	2710	S > 2500 m ²	A	du présent arrêté
S = superficie de l'installation (hors espaces verts) ; A = autorisation					

Les coordonnées RGNC 91-93 des installations sont en projection Lambert NC :

X : 447 369 ; Y : 225 890

ARTICLE 2 : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

ARTICLE 5 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 6 : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

 Le Président

Philippe MICHEL

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° 3820-2017/ARR/DENV DU

S O M M A I R E

ARTICLE 1 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT	3
1.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	3
1.2 COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS	3
1.3 ACCESSIBILITE	3
1.4 VENTILATION	4
1.5 INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	4
1.6 RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL.....	4
1.7 CUVETTES DE RETENTION.....	4
ARTICLE 2 : EXPLOITATION - ENTRETIEN	5
2.1 CONSIGNES GENERALES D'EXPLOITATION	5
2.2 VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	5
2.3 HYGIENE ET SECURITE SANITAIRE DU PERSONNEL.....	5
2.4 FORMATIONS	5
ARTICLE 3 : RISQUES	6
3.1 LOCALISATION DES RISQUES	6
3.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	6
3.3 MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE	7
3.4 PROTECTION CONTRE LES CYCLONES	7
3.5 INTERDICTION DE FEUX.....	7
3.6 CONSIGNES DE SECURITE	7
3.7 SECURITE DU PUBLIC.....	8
ARTICLE 4 : EAU	8
4.1 PRELEVEMENTS	8
4.2 RESEAUX DE COLLECTE	8
4.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES	9
4.4 CONDITIONS DE REJET	9
4.5 VALEURS LIMITEES DE REJET.....	10
4.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	10
4.7 EPANDAGE	10
ARTICLE 5 : AIR - ODEURS	11
5.1 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	11
5.2 ENVOL DES POUSSIERES ET AUTRES MATIERES	11
5.3 CONDITIONS DE REJET	11
ARTICLE 6 : DECHETS	12
6.1 ADMISSION DES DECHETS	12
6.2 RECEPTION DES DECHETS.....	13
6.3 STOCKAGE DES DECHETS.....	13

6.4	STOCKAGE DES HUILES	14
6.5	STOCKAGE ET BROYAGE DE DECHETS VERTS	14
6.6	ELIMINATION DES DECHETS	14
6.7	REGISTRES DE GESTION DES DECHETS	14
6.8	GESTION DES DECHETS ABANDONNES ET NON AUTORISES	15
ARTICLE 7 : BRUIT ET VIBRATIONS		15
ARTICLE 8 : AUTOSURVEILLANCE		15
ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITE.....		15
ANNEXE 1 : LISTE DES DOCUMENTS A PRODUIRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES		17
ANNEXE 2 : BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS		18

ARTICLE 1 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT

1.1 Conception des installations

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, etc.) est implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété.

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Un aménagement paysager adapté à la situation de l'installation est mis en place et entretenu régulièrement afin de limiter l'impact visuel du site, notamment vis-à-vis des habitations voisines.

L'affectation des différentes bennes ou zones de stockage des déchets est clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets dangereux comportent, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

Un local fermé permet de stocker les déchets dangereux (huiles minérales usagées, piles et accumulateurs usagés, accumulateurs usagés au plomb et le petit matériel électrique et électronique –lampes, écrans, informatique et télécoms –) ainsi que des déchets non dangereux (recyclables secs –canettes aluminium, bouteilles plastiques, journaux, papier –, textile, chaussures et huiles végétales usagées). Ce local est dénommé zone de collecte préservante.

1.2 Comportement au feu des bâtiments

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s2 d0.

Le sol des aires et des locaux de stockage est incombustible (de classe A1_{fl}).

L'ensemble de la structure des locaux présente la caractéristique minimale de résistance au feu R15.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

Les locaux sont équipés, en partie haute, de dispositifs, adaptés aux risques particuliers de l'installation et conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

1.3 Accessibilité

L'accès au quai d'apport volontaire est autorisé aux particuliers ainsi qu'aux petits artisans et commerçants.

L'installation est clôturée sur une hauteur de 1,80 mètre sur toute sa périphérie par un grillage rigide et un portail mis en place à l'entrée et à la sortie du site. Ces accès sont fermés en dehors des horaires d'ouverture de l'installation.

Des panneaux indiquant la limitation de vitesse à 20 km/heure à l'intérieur de l'installation sont apposés sur le site, notamment à l'entrée de l'installation.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Un système de surveillance (vidéosurveillance, etc.) est mis en place en dehors des heures d'ouverture de l'installation ainsi qu'un éclairage de sécurité pendant la nuit.

1.4 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local de stockage de déchets dangereux et non dangereux est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

1.5 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur et sont appropriées aux risques et aux activités exercées.

Un dispositif de coupure générale d'électricité permet d'arrêter l'alimentation en électricité sur l'ensemble du site, en cas de besoin. Ce dispositif est accessible à tout moment.

1.6 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche et aménagé de façon à pouvoir recueillir les eaux polluées et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Du matériel adapté à l'absorption des produits susceptibles d'être répandus accidentellement sur le sol est mis en place.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article 6 des présentes prescriptions.

1.7 Cuvettes de rétention

Tout stockage (y compris ceux en fûts et en bidons) d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en condition normale.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est contrôlable à tout moment.

Les cuvettes de rétention sont correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales. Tout risque de débordement des cuvettes est maîtrisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 2 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

2.1 Consignes générales d'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés et le contact téléphonique de l'exploitant, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation. De même, une signalisation interdisant le dépôt de déchets à l'extérieur du site est apposée. En dehors des heures d'ouverture, l'accès au site est interdit à toute personne étrangère au service.

Le site est géré de manière à limiter les nuisances sonores pour le voisinage. Des moyens permettant de réduire le bruit engendré par le dépôt des déchets dans les bennes sont mis en place, en tant que de besoin.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des nuisibles (notamment par la mise en œuvre de dispositifs de dératisation permanents). Les locaux et les différentes aires sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs sont conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

Le matériel de manutention est adapté aux besoins de l'installation et entreposé dans des conditions adaptées.

2.2 Vérification périodique des installations électriques

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un organisme agréé par le comité territorial pour la sécurité des usagers de l'électricité (COTSUEL) qui doit mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. Ce rapport de contrôle est tenu, en permanence sur site, à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3 Hygiène et sécurité sanitaire du personnel

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition de ses employés les équipements de protection ainsi qu'une trousse de premiers secours adaptés aux risques de l'installation. Il s'assure de leur bonne utilisation et de leur disponibilité.

Le personnel d'exploitation présente des vaccinations à jour au regard des prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs (tétanos, hépatite A, hépatite B, leptospirose, etc.).

2.4 Formations

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
 - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
 - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
 - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;

- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- l'utilisation du matériel d'absorption ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les gestes et soins d'urgence aux personnes en cas d'incidents ou d'accidents ;
- l'accueil du public et la gestion des situations conflictuelles et agressives ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 3 : RISQUES

3.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques, etc.) qui la concerne. Ce risque est signalé.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

La documentation technique du matériel utilisé est rédigée en français et mise à disposition du personnel concerné.

3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature et à l'importance des conséquences de ceux-ci.

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point des zones d'entreposage des déchets de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;
- de robinets d'incendie armés d'un diamètre nominal DN33 implantés notamment au niveau de la plateforme de déchets verts, de la zone de collecte préservante et du local d'accueil. Leur nombre et le choix de leur emplacement sont tels que tout point des zones d'entreposage des déchets de l'installation soit efficacement atteint par 2 jets de robinets d'incendie armés (jets croisés) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures ainsi que sur les lieux présentant un risque spécifique, notamment au niveau de la plateforme basse des quais de chargement, au niveau du local d'accueil et de la zone de collecte préservante, à proximité des

dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- de bacs à sable ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus en cas d'accident ou de sinistre ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

L'exploitant dispose d'un plan d'évaluation et d'intervention contre le risque incendie. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Un contrôle trimestriel supplémentaire (vérification fonctionnelle, essai, manipulation de lance) est opéré sur les robinets d'incendie armés.

L'entretien des espaces verts est réalisé régulièrement afin d'éviter toute propagation de feu dans la végétation avoisinante.

3.3 Matériel électrique de sécurité

Dans le local d'entreposage de déchets dangereux, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

3.4 Protection contre les cyclones

Les installations et équipements sont conçus, implantés et exploités pour résister aux vents cycloniques, selon les règles applicables en Nouvelle-Calédonie.

Une procédure de gestion du risque cyclonique est élaborée et portée à la connaissance du personnel. Des dispositifs adaptés sont mis en place pour éviter l'envol de déchets en cas de cyclone.

3.5 Interdiction de feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 3.1, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractère apparent.

3.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des présentes prescriptions sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues à l'article 3.1 ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
- les règles de sécurité à respecter ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont régulièrement mises à jour. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

3.7 Sécurité du public

Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets, depuis l'entrée du site et les parkings.

Des dispositifs anti-chute adaptés pour les véhicules (notamment une butée en béton de 30 cm de hauteur pour les véhicules) et pour les administrés sont installés tout le long de la zone de déchargement. Le système de chaînes pour éviter la chute d'une personne est interdit.

Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Le sol de la zone de déchargement situé devant les bennes est revêtu d'un matériau limitant le risque de glissade.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulées les bennes, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone au public.

Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés. Les voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public notamment sur les modalités de circulation et de dépôt des déchets, sur les interdictions et comporte tout renseignement utile à une bonne gestion et sécurisation du site.

ARTICLE 4 : EAU

4.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés mensuellement. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

4.2 Réseaux de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement, notamment par la mise en place d'un fossé périphérique et d'un passage busé (de diamètre 1 mètre) traversant le site.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas rejetées sur les aires d'exercice ; elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Les eaux pluviales non polluées peuvent être évacuées directement vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales ne s'accumulent pas à l'intérieur du site.

La zone de broyage et de stockage temporaire de déchets verts est contournée par un fossé de récupération des eaux pluviales dirigeant les effluents vers un bassin de décantation.

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou potentiellement polluées suite à un déversement accidentel. Ces dispositifs sont facilement accessibles et actionnés en cas de nécessité. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur, sauf cas exceptionnel dûment autorisé.

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3 Traitement des effluents liquides

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées à l'article 4.5, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Elles sont dimensionnées de manière à éviter tout déversement d'effluents ne satisfaisant pas les valeurs fixées à l'article 4.5.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement des eaux et effluents liquides sont correctement entretenues à un rythme régulier assurant leur bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les eaux de ruissellement internes au site (notamment au niveau des plateformes de déchargement et de chargement ainsi que dans le local de la zone de collecte préservante), susceptibles d'être polluées, sont canalisées vers un déboureur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation et d'une alarme de détection de niveau. Le déboureur-séparateur d'hydrocarbures est vidangé et curé dès lors que le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas selon la fréquence définie à l'article 8, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder 2 ans.

Les effluents provenant de la plateforme de broyage et de stockage temporaire de déchets verts sont dirigés vers un bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux usées domestiques sont acheminées vers une station d'épuration interne au site dont la fréquence d'entretien est adaptée à l'équipement mis en place et à la charge des effluents. Les effluents traités sont rejetés dans le milieu naturel.

4.4 Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Le rejet des eaux transitant par le débourbeur séparateur d'hydrocarbures se fait dans le fossé périphérique à l'Est du site.

Les eaux collectées par le bassin de décantation au niveau de la plateforme de déchets verts sont dirigées vers le fossé de drainage des eaux du bassin versant rejoignant le milieu naturel (au Nord du site).

Les eaux traitées par la micro station d'épuration sont rejetées en amont du canal busé traversant le site.

4.5 Valeurs limites de rejet

Les effluents liquides font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

Paramètres et méthodes de référence	Rejet dans le milieu naturel
pH (NFT 90-008)	5,5 – 8,5
Température	< 30 °C
MES (NFT 90-105)	100 mg/L
DCO (NFT 90-101)	300 mg/L
DBO5 (NFT 90-103)	100 mg/L
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10 mg/L

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes normalisées, reconnues et en vigueur.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés est effectuée au moins tous les 3 ans, par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées notamment en sortie de décanteur-séparateur d'hydrocarbures et du bassin de décantation de la zone de stockage de déchets verts.

Les eaux traitées de la micro station d'épuration ne sont pas soumises à l'autosurveillance indiquée ci-dessus.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation, en période d'écoulement (débit non nul), et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessus et en limitant le débit d'écoulement de manière adaptée afin de ne pas impacter le milieu récepteur.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par les présentes prescriptions.

4.6 Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.7 Epandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

ARTICLE 5 : AIR - ODEURS

5.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter à la source les émissions de poussières, d'odeurs ou d'envols des déchets.

Les déchets fermentescibles sont évacués aussi rapidement que nécessaire. Le stockage de déchets verts sur le site ne peut excéder 72 heures.

5.2 Envol des poussières et autres matières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir la formation de poussières et envols de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol en veillant à ne pas utiliser d'espèces envahissantes ;
- des écrans de végétation destinés à réduire l'exposition aux vents des zones susceptibles de générer des envols de poussières sont mis en place si besoin.

Le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet.

5.3 Conditions de rejet

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du stockage temporaire des déchets. Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des émissions d'odeurs (hormis les déchets verts) sont entreposés autant que possible dans des bennes pouvant être recouvertes si nécessaire.

ARTICLE 6 : DECHETS

6.1 Admission des déchets

Seuls sont admis dans l'installation les déchets entrant dans les rubriques suivantes de la nomenclature des déchets :

Nature du déchet	Code nomenclature du déchet
Déchets contenant de l'aluminium (canettes)	17 04 02
Papiers, cartons, journaux et magazines	20 01 01
Verre	20 01 02
Vêtements et chaussures	20 01 10
Textiles	20 01 11
Solvants	20 01 13*
Acides	20 01 14*
Déchets basiques	20 01 15*
Pesticides	20 01 19*
Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20 01 21*
Huiles végétales usagées	20 01 25
Huiles minérales usagées	20 01 26*
Peintures, encres, colles et résines	20 01 27*
	20 01 28
Détergents	20 01 29*
	20 01 30
Piles et accumulateurs	20 01 33*
	20 01 34
Equipements électriques et électroniques mis au rebut (GEM froid, écrans, informatique, matériel télécom, tubes fluorescents, DEEE non gazés)	20 01 35*
	20 01 36
Matières plastiques	20 01 39
Déchets métalliques ferreux et non ferreux	20 01 40
Déchets verts	20 02 01
Déchets encombrants	20 03 07
Déchets municipaux non spécifiés ailleurs	20 03 99

Les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque.

Les quantités maximales de certains déchets dangereux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées à :

- 150 accumulateurs usagés au plomb ;

- 3 tonnes de peinture ;
- 5 tonnes d’huiles usagées ;
- 1 tonne de piles usagées ;
- 1 tonne au total d’autres déchets dangereux des ménages.

Les jours et heures d’ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés sont affichés visiblement à l’entrée du site.

Les déchets ne peuvent pas être acceptés en dehors des heures d’ouverture de l’installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l’exploitant. En cas de non-conformité avec les règles d’admission dans l’installation, le chargement est refusé. Lorsque le dépôt d’un déchet est refusé au déposant, l’exploitant ou son représentant l’informe des filières existantes pour sa gestion.

Le déchargement des véhicules est subordonné à un contrôle préalable (vérification de la provenance, contrôle visuel, ...) opéré par le personnel habilité.

6.2 Réception des déchets

Les modalités et la nature des apports font l’objet d’une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l’installation.

Les réceptacles de déchets dangereux comportent un système d’identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l’apport par le public ne sont pas abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L’exploitant met à disposition du public des conteneurs en vue d’assurer un stockage correct de ces récipients.

Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d’équipements électriques (à l’exclusion des lampes). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d’emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l’atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d’admission des déchets.

6.3 Stockage des déchets

L’affectation des différentes aires, casiers, ou bennes destinés à l’entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Les cartons, les encombrants, les déchets de gros électroménager froid et les déchets ferreux sont disposés dans des bennes de 30 m³. La benne recevant les cartons est capotée.

Les autres déchets reçus sur le site (recyclables secs, textiles, chaussures, canettes en aluminium, lampes, batteries, piles, huiles minérales et végétales, petits déchets d’équipement électrique et électronique) sont entreposés dans le local de stockage dénommé zone de collecte préservante. Il est organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs ne sont pas superposés. Le stockage est réalisé en tenant compte de la compatibilité et la nature des déchets. Les déchets ne sont, en aucun cas, stockés à même le sol.

Des panneaux informant des risques encourus et précisant l’interdiction d’apporter du feu sont clairement affichés à l’entrée du local de stockage. Un affichage permet également d’indiquer, en cas de problème, les équipements de protection individuels à utiliser, ainsi que les consignes à mettre en œuvre.

Un plan du local de stockage avec l’emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d’incendie et de secours. A tout moment l’exploitant doit pouvoir informer les services d’incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans les conditions ne présentant pas de risques de pollution pour l'environnement.

6.4 Stockage des huiles

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservées à cet effet. Ils disposent d'une cuvette de rétention étanche au sein de la zone de collecte préservante.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

6.5 Stockage et broyage de déchets verts

Le stockage de déchets verts sur le site ne peut excéder 72 heures. La quantité maximale de déchets verts admise sur la plateforme est de 600 m³ et la hauteur des tas ne dépasse pas les 3 mètres.

Des campagnes de broyage de déchets verts sont déclenchées dès que le volume de déchets verts est suffisant ou dès que la durée maximale de stockage est atteinte. Le broyage des déchets se fait en dehors des heures d'ouverture du site.

Les déchets verts broyés sont mis à la disposition du public. En l'absence de récupération du broyat de déchets verts par les administrés, le broyat ne peut être stocké plus de 24 heures sur site avant évacuation vers une installation autorisée pour traitement.

6.6 Elimination des déchets

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différentes bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Afin de limiter l'importance et la durée des stockages temporaires, les déchets sont évacués régulièrement et aussi souvent que nécessaire vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

Les déchets ne sont pas entreposés plus de 3 mois dans l'installation.

Les déchets suivants sont évacués au minimum :

- 1 fois par mois : papiers, cartons, journaux, magazines, matières plastiques, verre, chaussures, et textiles ;
- 1 fois par trimestre : accumulateurs, piles, les huiles et les déchets d'équipements électriques et électroniques.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

Le brûlage de tous types de déchets à l'air libre est interdit.

Pour chaque opération d'évacuation de déchet dangereux, un bordereau de suivi est établi. Ce document est présenté en annexe 2 des présentes prescriptions techniques. Ces bordereaux sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.7 Registres de gestion des déchets

Les registres suivants sont mis en place et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- Registre de sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant notamment date, heure, destination, nature et quantité de chaque déchet, numéro du bordereau de suivi pour les déchets dangereux, identité du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule ;

- Registre de refus : chaque chargement ne respectant pas les règles d'admission sur le site fait l'objet d'un enregistrement précisant notamment date, heure, nature, quantité, provenance, transporteur, motif de non admission.

6.8 Gestion des déchets abandonnés et non autorisés

L'exploitant met en place des procédures adaptées en cas d'abandon de déchets à l'entrée du site ou en cas d'introduction accidentelle de déchets non autorisés. En cas de survenue, ces anomalies sont enregistrées.

ARTICLE 7 : BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8 : AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de poussières. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

La périodicité de l'autosurveillance est définie dans le tableau suivant :

Type d'analyses ou contrôles	Fréquence
Contrôle du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures	Hebdomadaire
Contrôle des dispositifs d'obturation des réseaux	Mensuelle
Contrôle des robinets d'incendie armés (vérification fonctionnelle, essai, manipulation de lance)	Trimestrielle
Entretien du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures et contrôle de l'alarme	Au moins annuelle
Analyses de l'effluent en sortie du séparateur d'hydrocarbures telles que définie à l'article 4.5	Tous les 3 ans
Contrôle de l'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie notamment robinets d'incendie armés	Annuelle
Contrôle des installations électriques	Annuelle
Analyses de bruit et de l'émergence	1 ^{ère} année puis tous les 3 ans

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITE

L'exploitant, qui met à l'arrêt définitif son installation, notifie au président de l'assemblée de province la date de cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité.

Un dossier, remis en deux exemplaires, est joint à cette notification comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire relatif à l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud et mentionne notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant ;
- les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux présents sur le site ;
- les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;
- les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l'impact de l'installation sur son environnement.

ANNEXE 1 : LISTE DES DOCUMENTS A PRODUIRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées

Documents
Dossier de demande d'autorisation initial
Arrêtés provinciaux relatifs à l'installation pris en application de la réglementation des installations classées
Plans de l'installation tenus à jour (réseaux, etc.)
Relevés de la consommation d'eau
Plan de formation du personnel et justificatifs de réalisation
Plan d'évaluation et d'intervention contre le risque incendie
Justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments
Rapports de contrôle des installations électriques
Registre de contrôle et d'entretien des moyens de lutte contre l'incendie
Registre de contrôle des installations de traitement des effluents
Registres de gestion des déchets
Bordereaux de suivi des déchets dangereux

Documents à transmettre à l'inspection des installations classées dans les 2 mois qui suivent leur réalisation

Documents	Fréquence de transmission
Résultats des mesures de suivi des rejets	Annuelle
Résultats de surveillance des émissions sonores	1 ^{ère} année puis tous les 3 ans

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés sont conservés durant deux ans minimum à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ANNEXE 2 : BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS



Formulaire CERFA n° 12571*01

Decret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 29 juillet 2005

Bordereau de suivi des déchets

Page n° /

- À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -

Bordereau n° : 1. Émetteur du bordereau ☐ Producteur du déchet ☐ Collecteur de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique (joindre annexe 1) ☐ Personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance des déchets reste identifiable (joindre annexe 2) ☐ Autre détenteur N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : _____ Adresse : _____ Tél : _____ Fax : _____ Mél : _____ Personne à contacter : _____		2. Installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue Entreposage provisoire ou reconditionnement ☐ oui (cadres 13 à 19 à remplir) ☐ non N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : _____ Adresse : _____ Tél : _____ Fax : _____ Mél : _____ Personne à contacter : _____ N° de CAP (le cas échéant) : _____ Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) : _____
3. Dénomination du déchet Rubrique déchet : [] [] [] [] [] [] [] [] Consistance : ☐ solide ☐ liquide ☐ gazeux Dénomination usuelle : _____		
4. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADN, IMDG (le cas échéant) _____		
5. Conditionnement : ☐ benne ☐ citerne ☐ GRV ☐ fût ☐ autre (préciser) : _____ Nombre de colis : _____		
6. Quantité : ☐ réelle ☐ estimée tonne(s) : _____		
7. Négociant (le cas échéant) N° SIREN : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : _____ Adresse : _____ Récépissé n° : _____ Département : _____ Limite de validité : _____ Personne à contacter : _____ Tél : _____ Fax : _____ Mél : _____		
- À REMPLIR PAR LE COLLECTEUR-TRANSPORTEUR -		
8. Collecteur-transporteur N° SIREN : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : _____ Adresse : _____ Tél : _____ Fax : _____ Mél : _____ Personne à contacter : _____ Récépissé n° : _____ Département : _____ Limite de validité : _____ Mode de transport : _____ Date de prise en charge : / / Signature : _____ ☐ Transport multimodal (Cadres 20 et 21 à remplir)		
- DECLARATION GENERALE DE L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -		
9. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau : Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. NOM : _____ Date : / / Signature et cachet : _____		
- À REMPLIR PAR L'INSTALLATION DE DESTINATION -		
10. Expédition reçue à l'installation de destination N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : _____ Adresse : _____ Personne à contacter : _____ Quantité réelle présentée : / / tonne(s) Date de présentation : / / Lot accepté : ☐ oui ☐ non Motif de refus : _____ Signature : _____ Date : / / Signature et cachet : _____	11. Réalisation de l'opération : Code D/R : _____ Description : _____ Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée NOM : _____ Date : / / Signature et cachet : _____	
12. Destination ultérieure prévue (dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable le nouveau bordereau sera accompagné de l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571*01) : Traitement prévu (code D/R) : _____ N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : _____ Adresse : _____ Personne à contacter : _____ Tél : _____ Fax : _____ Mél : _____		

L'original du bordereau suit le déchet.

**Bordereau de suivi des déchets (suite)**

Page n° /

N° du bordereau de rattachement :**- À REMPLIR EN CAS D'ENTREPOSAGE PROVISOIRE OU DE RECONDITIONNEMENT -**

13. Réception dans l'installation d'entreposage ou de reconditionnement N° SIRET : [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Quantité présentée : ☐ réelle ☐ estimée tonne(s) Date de présentation : / / Lot accepté : ☐ oui ☐ non Motif de refus : Date : / / Signature et cachet :	14. Installation de destination prévue N° SIRET : [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Tél : Fax : Mél : Personne à contacter : N° de CAP (le cas échéant) : Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) : Cadre 14 rempli par : ☐ Émetteur du bordereau (cf cadre 1) ☐ Installation d'entreposage ou de reconditionnement (cf cadre 13)
15. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADN, IMDG (le cas échéant) : (à remplir en cas de reconditionnement uniquement)	
16. Conditionnement : ☐ barrique ☐ citerne ☐ GRV ☐ fût ☐ autre (préciser) Nombre de colis :	
17. Quantité ☐ réelle ☐ estimée tonne(s) (à remplir en cas de reconditionnement uniquement)	
18. Collecteur-transporteur après entreposage ou reconditionnement N° SIREN : [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Tél : Fax : Mél : Personne à contacter :	Récépissé n° : Département : Limite de validité : Mode de transport : Date de la prise en charge : / / Signature : ☐ Transport multimodal (Cadrans 20 et 21 à remplir)
19. Déclaration de l'exploitant du site d'entreposage ou de reconditionnement : Je soussigné certifie que les renseignements portés ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. NOM : Date : / / Signature et cachet :	

- À REMPLIR EN CAS DE TRANSPORT MULTIMODAL -

20. Collecteur-transporteur n° N° SIREN : [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Tél : Fax : Mél : Personne à contacter :	Récépissé N° : Département : Limite de validité : Mode de transport : Date de prise en charge : / / Signature :
21. Collecteur-transporteur n° N° SIREN : [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Tél : Fax : Mél : Personne à contacter :	Récépissé N° : Département : Limite de validité : Mode de transport : Date de prise en charge : / / Signature :

Ce feuillet n'est à joindre que lorsqu'une des cases est remplie.



Document à joindre au bordereau de suivi des déchets
en cas de collecte de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique

N° du bordereau de rattachement :	
Emetteur du bordereau :	
N° SIRET :	Personne à contacter :
NOM :	Tél. : Fax :
Adresse :	Mél :
Rubrique déchet:	
Dénomination usuelle du déchet :	
Expéditeur n° :	
N° SIRET :	Quantité ☐ réelle ☐ estimée tonne(s)
NOM :	Date de remise : / /
Adresse :	Signature / cachet de l'expéditeur :
Tél. : Fax :	
Mél :	
Personne à contacter :	
Expéditeur n° :	
N° SIRET :	Quantité ☐ réelle ☐ estimée tonne(s)
NOM :	Date de remise : / /
Adresse :	Signature / cachet de l'expéditeur :
Tél. : Fax :	
Mél :	
Personne à contacter :	
Expéditeur n° :	
N° SIRET :	Quantité ☐ réelle ☐ estimée tonne(s)
NOM :	Date de remise : / /
Adresse :	Signature / cachet de l'expéditeur :
Tél. : Fax :	
Mél :	
Personne à contacter :	
Expéditeur n° :	
N° SIRET :	Quantité ☐ réelle ☐ estimée tonne(s)
NOM :	Date de remise : / /
Adresse :	Signature / cachet de l'expéditeur :
Tél. : Fax :	
Mél :	
Personne à contacter :	

Document à joindre au bordereau de suivi des déchets
en cas de collecte de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique

N° du bordereau de rattachement :	
Emetteur du bordereau : N° SIRET : NOM : Adresse : Personne à contacter : Tél. : Fax : Mèl :	
Rubrique déchet : Dénomination usuelle du déchet :	

Expéditeur n° :	
N° SIRET : NOM : Adresse : Tél. : Fax : Mèl : Personne à contacter :	Quantité ☐ réelle ☐ estimée tonne(s) Date de remise : / / Signature / cachet de l'expéditeur :
Expéditeur n° :	
N° SIRET : NOM : Adresse : Tél. : Fax : Mèl : Personne à contacter :	Quantité ☐ réelle ☐ estimée tonne(s) Date de remise : / / Signature / cachet de l'expéditeur :
Expéditeur n° :	
N° SIRET : NOM : Adresse : Tél. : Fax : Mèl : Personne à contacter :	Quantité ☐ réelle ☐ estimée tonne(s) Date de remise : / / Signature / cachet de l'expéditeur :
Expéditeur n° :	
N° SIRET : NOM : Adresse : Tél. : Fax : Mèl : Personne à contacter :	Quantité ☐ réelle ☐ estimée tonne(s) Date de remise : / / Signature / cachet de l'expéditeur :
Expéditeur n° :	
N° SIRET : NOM : Adresse : Tél. : Fax : Mèl : Personne à contacter :	Quantité ☐ réelle ☐ estimée tonne(s) Date de remise : / / Signature / cachet de l'expéditeur :